



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Neuville-sur-Oise (95)
arrêté le 12 décembre 2018**

n°MRAe 2019-11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 28 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Neuville-sur-Oise arrêté le 12 décembre 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Jean-Paul Le Divenah.

Était également présente : et Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Marie Deketelaere-Hanna.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Neuville-sur-Oise, le dossier ayant été reçu le 28 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 10 janvier 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 7 février 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Neuville-sur-Oise a été soumise à évaluation environnementale par la décision de la MRAe n°95-031-2017 en date du 8 décembre 2017 faisant suite à un « examen au cas par cas » .

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas en totalité aux exigences du code de l'urbanisme, en raison de l'absence d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et de description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU de Neuville-sur-Oise et son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Neuville-sur-Oise, via la densification de la trame bâtie et la modération de la consommation d'espaces non artificialisés, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection de la biodiversité : milieux naturels, et continuités écologiques (zones humides, corridor alluvial multi-trames de l'Oise, espaces boisés...) ;
- les risques naturels d'inondation par débordement de l'Oise et de mouvement de terrain lié aux anciennes carrières souterraines et au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- l'imperméabilisation des sols et la protection de la ressource en eau.

Les enjeux environnementaux doivent être davantage caractérisés. L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement doit être hiérarchisée et approfondie, s'agissant des milieux naturels, des continuités écologiques, de la consommation d'espaces et des déplacements, et le choix d'ouvrir à l'urbanisation le secteur des Trembles doit être davantage justifié au regard des enjeux environnementaux en présence.

Les recommandations de la MRAe visant à améliorer le projet de PLU, sont les suivantes :

- établir la cohérence du maintien de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Trembles avec les objectifs de limitation de consommation d'espaces non artificialisés du SDRIF et de maintien de la fonctionnalité du corridor écologique prescrit par le SCoT de Cergy Pontoise ;
- identifier les espaces agricoles et naturels qui supportent la continuité (espace de respiration, liaison agricole et forestière et continuité écologique) identifiée par le SDRIF entre Jouy le Moutier et Cergy et conforter, sur cette base, les dispositions opposables du PLU permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnel de cette continuité ;
- justifier le maintien du classement de la base de loisirs en zone urbaine UL4 ainsi que des dispositions du règlement de cette zone au regard des enjeux environnementaux en présence (milieux naturels, zone d'expansion des crues, zones humides potentielles) et d'adapter le cas échéant ces dispositions ;
- identifier les zones humides sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, adopter des mesures d'évitement, de réduction ou, en dernier lieu, de compensation des atteintes à ces zones; et protéger les zones humides conservées ou à créer par des dispositions réglementaires dans le règlement du PLU ;
- approfondir l'analyse des déplacements motorisés induits par le projet de PLU en réalisant une étude de trafic à l'échelle communale, évaluer leurs incidences en termes de bruit et de pollution et d'adopter au besoin des mesures d'évitement, de réduction adaptées.

La MRAe formule également d'autres recommandations, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuville-sur-Oise a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la MRAe ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, par décision n°95-031-2017 en date du 8 décembre 2017.

Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé des différentes opérations prévues par le projet de PLU tel qu'il était décrit à ce stade de sa procédure de révision, au regard :

- de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- des atteintes aux milieux naturels, aux continuités écologiques et aux zones humides ;
- des risques naturels d'inondation par débordement de l'Oise et de mouvement de terrain (anciennes carrières et phénomène de retrait-gonflement des argiles) ;
- des effets des déplacements, des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique associées ;
- des conséquences de l'imperméabilisation des sols et de la nécessité de protéger la ressource en eau.

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Neuville-sur-Oise arrêté par son conseil municipal du 12 décembre 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Neuville-sur-Oise ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

2 Contexte communal et objectifs du projet de PLU

Située dans le Val-d'Oise, en limite des Yvelines, au sud de Cergy, la commune de Neuville-sur-Oise fait partie de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Elle accueille une population de 2 022 habitants¹. Son territoire, d'une superficie de 420 hectares, s'inscrit dans une boucle de l'Oise et se caractérise par une large proportion d'espaces agricoles et naturels (environ 60 %)². Le nord du territoire communal comprend la partie sud de la base de loisirs³ de Cergy-Pontoise (illustration 1).

1 Chiffre 2014

2 cf. page 55 du diagnostic

3 Désormais dénommée « Ile de loisirs »



Illustration 1 : Plan de situation de Neuville-sur-Oise - source Geoportail

À l'horizon 2030, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU (p 8) a pour objectif de construire 212 logements, objectif fixé par le programme local de l'habitat (PLH) de la CACP pour la commune de Neuville-sur-Oise pour la période 2016 à 2021, (dont 90 en densification de l'enveloppe urbaine, et le reste en extension urbaine : 60 dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Neuville 1⁴ et 62 dans le secteur des Trembles), afin d'accueillir 330 habitants supplémentaires, soit une population totale de l'ordre de 2 400 habitants.

Le PADD comporte des objectifs d'accueil de logements, équipements et entreprises dans la ZAC Neuville 1 dite ZAC Université, créée en 1992 . Une partie du programme de la ZAC a déjà été réalisée. Des bureaux, logements, activités et commerces restent néanmoins à construire sur toute la partie ouest de la ZAC, classée en zone UE (zone mixte)⁵ dans le plan de zonage (cf. pages 44 et 45 de l'évaluation environnementale). L'achèvement de la ZAC a fait l'objet d'un avis

4 La date prévisionnelle de livraison des logements de la ZAC Neuville 1 est 2019

5 Une partie de la ZAC Université apparaît classée en zone UE sur le plan de zonage. Il s'agit probablement d'une erreur, la légende, comme le reste des documents traitant à cet endroit d'une zone UB.

de la MRAe en date du 24 août 2018⁶⁷

Le PADD comporte également un objectif de création de 800 emplois, dans le périmètre de la ZAC Neuville 2 créée en 2004 (cf. page 24 de l'évaluation environnementale). Ce secteur d'une surface de l'ordre de 40 hectares, fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ZAC Neuville 2 « Neuville Connect » et a vocation à accueillir un parc d'activités économiques (entreprises industrielles ou artisanales). (illustration 2). Un premier projet de bâtiment industriel sur une parcelle de 8 ha a donné lieu à un avis d'autorité environnementale (préfet de région) le 12 mai 2017⁸.

6 http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180824_mrae_avis_projet_achevement_zac_neuville_universite_a_neuville-sur-oise_95_.pdf

7 Dans son avis, l'autorité environnementale avait notamment recommandé d'approfondir la prise en compte de la continuité écologique identifiée par le SDRIF au niveau du site, en appréhendant les impacts cumulés des projets du secteur sur cette liaison et, au besoin, d'adapter le projet pour assurer la pérennité et les fonctionnalités de cette liaison., recommandation qui est toujours d'actualité, s'agissant des dispositions du projet de PLU concernant ce secteur.

8 http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_batiment-industriel_neuville-sur-oise_95__12_05_2017.pdf

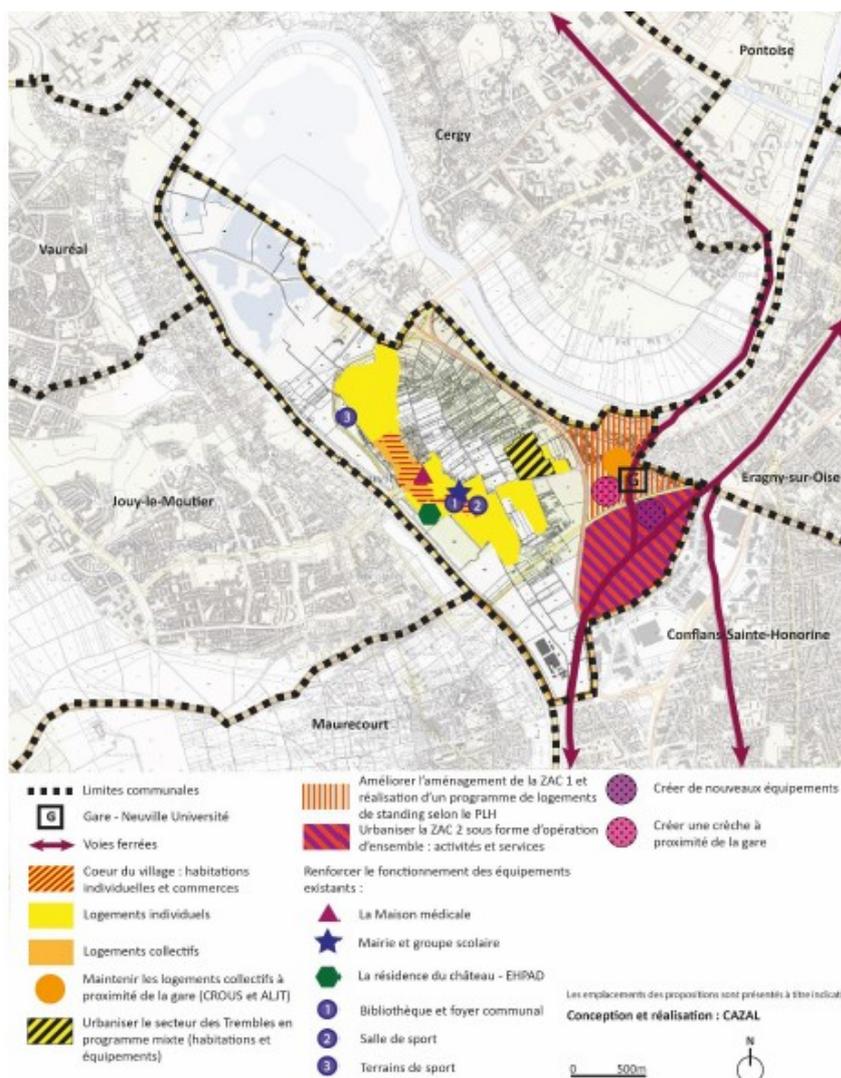


Illustration 2 : Carte issue du PADD - page 15 - correspondant à l'axe 2 "renforcer son cadre de vie"

3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU de Neuville-sur-Oise et son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Neuville-sur-Oise, via la densification de la trame bâtie et la modération de la consommation d'espaces non artificialisés, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection de la biodiversité : milieux naturels, et continuités écologiques (zones humides, corridor alluvial multi-trames de l'Oise, espaces boisés...) ;
- la prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Oise et de mouvement de terrain lié aux anciennes carrières souterraines et au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- les effets des déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air ;
- les conséquences l'imperméabilisation des sols et la nécessité de protéger de la ressource en eau.

4 Qualité du rapport environnemental

4.1 Complétude du rapport de présentation

Après examen, il apparaît que le rapport de présentation ne répond pas au contenu défini par le code de l'urbanisme (cf. annexe du présent avis) car il ne contient pas :

- d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ;
- de description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du PLU par une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.

4.2 L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme de rang supérieur

Le projet de PLU doit notamment être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011, qui est actuellement en cours de révision⁹. Le SCoT doit en particulier être rendu compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF)¹⁰. Le PLU de Neuville-sur-Oise devra être rendu compatible avec le SCoT de Cergy-Pontoise révisé, lorsque ce dernier sera approuvé.

Le diagnostic territorial comporte la description du SCoT en vigueur, du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie¹¹, du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), ainsi que du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

L'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur est analysée de manière éclatée dans différentes parties du rapport de présentation.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021

Dans l'attente de la révision du SCoT de Cergy-Pontoise qui devra être rendu compatible avec le PGRI¹² du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015, la MRAe estime qu'il serait particulièrement pertinent d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le PGRI.

Cette analyse est d'autant plus nécessaire que le territoire de Neuville-sur-Oise est soumis au risque d'inondation par débordement de l'Oise et se situe dans le territoire à risque important

⁹ Une délibération prescrivant la révision complète du SCoT de Cergy-Pontoise a été prise par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise le 22 novembre 2016

¹⁰ Le code de l'urbanisme n'impose une compatibilité du PLU avec le SDRIF qu'en l'absence de SCOT. Par ailleurs une fois le SCoT révisé aura été rendu compatible avec le SDRIF et approuvé, le PLU devra être rendu compatible avec le SCoT. Il apparaît donc pertinent à la MRAe d'analyser, ainsi que le fait le rapport de présentation du projet de PLU, la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF, le SDAGE et le PDUIF et d'étendre cette analyse au PGRI .

¹¹ Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 auquel le projet de PLU se réfère a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

¹² Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être rendu compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de [l'article L. 566-7 du code de l'environnement](#).

d'inondation (TRI) Oise aval identifié dans le PGRI. La préservation des zones d'expansion des crues et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations sont des enjeux particulièrement prégnants pour le territoire communal, dont la trame urbaine se situe, pour partie, à proximité de l'Oise. Il est donc nécessaire que l'enjeu inondation soit mieux caractérisé, par la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité tel que demandé dans le PGRI et par un exposé de la prise en compte de ce diagnostic dans les dispositions opposables du PLU.

La MRAe recommande de présenter l'articulation du projet de PLU avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (préservation des zones d'expansion des crues, réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations)

Le SDRIF

Le secteur des Trembles

Le PADD prévoit l'ouverture (différée à la suite de la concertation) à l'urbanisation, dans le cadre d'une OAP, du secteur des Trembles (cf. PADD page 8), à dominante naturelle, avec quelques habitations, classé en zone AU et comportant un espace boisé classé (EBC) dans le PLU en vigueur. Le schéma des potentiels de mutation urbaine du PADD présente cet espace comme un secteur d'urbanisation préférentielle du SDRIF (PADD page 10, illustration 2 du présent avis : cercle rouge), alors que la carte de destination générale des territoires du SDRIF l'identifie en espaces agricoles et naturels, le secteur d'urbanisation préférentielle étant situé plus à l'est, face à la gare au niveau de la ZAC Neuville 1 (illustration 3).

Il convient pour la MRAe de réexaminer le schéma du PADD et de justifier la consommation, à cet endroit d'espaces naturels et agricoles identifiés par le SDRIF, dont l'objectif général est de les préserver et qui sont susceptibles de contribuer à la continuité examinée ci après .

La continuité de Maurecourt et Jouy-le-Moutier à Cergy (espace de respiration, liaison agricole et forestière et continuité écologique)

L'OAP trame verte et bleue présente les dispositions pertinentes du SDRIF et notamment la continuité figurant sur la carte de destination des sols et indicée RAE (R : espace de respiration, A : liaison agricole et forestière et E : continuité écologique) allant de Maurecourt à Cergy en passant par l'est de Neuville-sur-Oise.

Une telle continuité désigne, selon le SDRIF (page 44 des orientations réglementaires) à la fois :

- une continuité large d'espaces agricoles, boisés ou naturels, entre les noyaux urbains qui doit assurer une fonction de coupure d'urbanisation essentielle dans la structuration de l'espace et le paysage ;
- dans la mesure du possible, des continuités spatiales concourant aux paysages et à l'identité des lieux ;
- les continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité.

En application du SDRIF (page 45 des orientations réglementaires), "*ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.)*." (illustration 3)



-  Les fronts urbains d'intérêt régional
-  Les espaces agricoles
-  Les espaces boisés et les espaces naturels
-  Les espaces verts et les espaces de loisirs
-  Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités**
 Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A),
 continuité écologique (E), liaison verte (V)
-  Le fleuve et les espaces en eau

Illustration 3 : Extrait de la carte de destination du SDRIF à Neuville-sur-Oise (document « OAP trame verte et bleue » page 9)

Le rapport de présentation ne traite pas l'articulation du projet de PLU avec cette continuité écologique du SDRIF. En l'état ni le plan de zonage, ni l'OAP ZAC Neuville 2 « Neuville Connect » ne comportent de disposition spécifique pour la préserver. L'OAP Trame verte et bleue en affiche le principe (p 56) dans sa carte "connexion des espaces naturels" (illustration 4) qui synthétise un diagnostic et ne paraît pas constituer une orientation opposable, et dont le texte (opposable) est : " L'OAP trame verte et bleue de la commune (...) prévoit la création d'une continuité verte de Jouy-le-Moutier à Cergy en traversant la commune d'Ouest en Est." L'absence de plus de précision dans l'OAP et de toute analyse dans le rapport de présentation des espaces supportant cette continuité¹³ rend cette disposition très difficilement opposable à un projet particulier et donc, en pratique, la prescription du SDRIF inopérante.

13 Il est vraisemblable que cette analyse est effectuée dans la définition du projet de périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) présenté dans l'OAP Trame verte et bleue p 63.

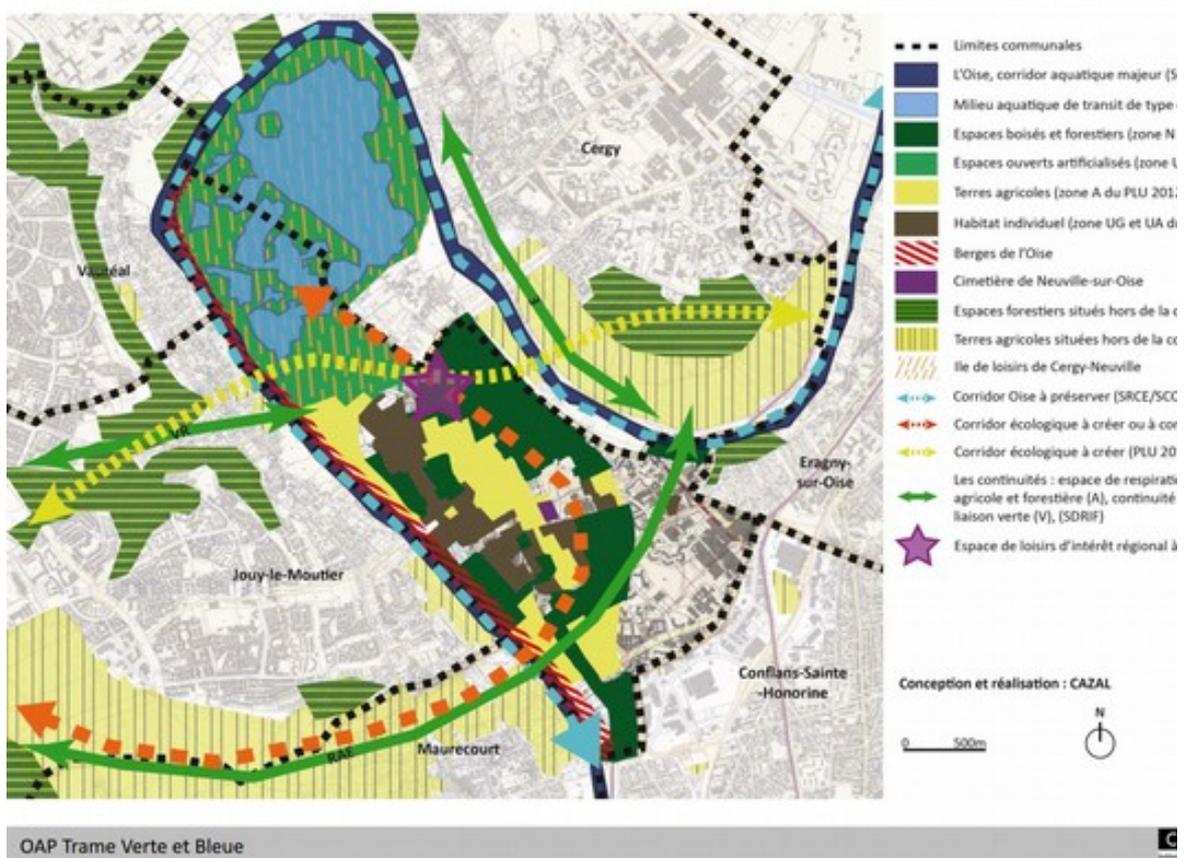


Illustration 4 : connexion des espaces naturels à Neuville-sur-Oise – OAP trame verte et bleue page 55

La MRAe recommande :

- **d'établir la cohérence du maintien de l'ouverture à terme à l'urbanisation du secteur des Trembles avec les objectifs de limitation de consommation d'espaces du SDRIF;**
- **d'identifier les espaces agricoles et naturels qui supportent la continuité (espace de respiration, liaison agricole et forestière et continuité écologique) entre Jouy le Moutier et Cergy;**
- **de conforter, sur cette base, les dispositions opposables du PLU permettant d'assurer le maintien en bon état fonctionnel de cette continuité identifiée par le SDRIF.**

Le SCoT

Articulation avec les objectifs de préservation des espaces naturels et continuités écologiques identifiées dans le SCoT

Le bois des Côtes de Neuville est identifié comme un site boisé d'intérêt majeur pour les milieux naturels et la biodiversité dans l'état initial du SCoT et du PLU (cf. page 23 du diagnostic territorial), notamment du fait de la présence du faucon hobereau.

Si une partie de ce bois est rendu inconstructible par l'OAP trame verte et bleue, le secteur des Trembles, classé en zone 2AU pour la réalisation de logements, intercepte la partie sud du bois, ce qui va à l'encontre des objectifs de protection de préservation des espaces boisés et des espaces tampons du SCOT sur ce secteur (cf. pages 27 à 31 du document d'orientations générales (DOG) du SCoT).

De plus, seule une partie du bois est protégée par un classement en espace boisé classé (EBC), sans que cela ne soit justifié dans le rapport de présentation. Pourtant l'évaluation environnementale indique page 39 que les boisements les plus importants situés en dehors du tissu bâti sont protégés.

La MRAe recommande de protéger l'intégralité du périmètre du bois des Côtes de Neuville par des dispositions réglementaires adéquates, en réponse à l'objectif de préservation du bois de la Côte de Neuville prescrit dans le DOG du SCoT (par exemple dans l'OAP trame verte et bleue ou par un classement en espace boisé classé du bois).

L'OAP secteur des Trembles prévoit le maintien d'un espace boisé protégé existant et la création d'une trame verte de 70 mètres de large en réponse à l'objectif de maintien ou de création d'un corridor écologique identifié dans le SCoT sur ce secteur. Cependant, la suppression d'espaces boisés et agricoles sur le secteur des Trembles est susceptible d'incidences sur ce corridor écologique, dont la fonctionnalité n'a pas été caractérisée dans le rapport. En l'état, il n'est donc pas possible de se prononcer sur l'efficacité des mesures proposées.

La MRAe recommande de s'assurer que les dispositions retenues sur le secteur des Trembles permettent de maintenir la fonctionnalité du corridor écologique à créer ou à conforter identifié dans le SCoT et d'adapter le projet de PLU le cas échéant.

4.3 L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (partie 1 du rapport de présentation) aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes.

Il s'appuie sur les éléments du SCoT Cergy-Pontoise ainsi que sur des éléments des études d'impact réalisées dans le cadre des deux ZAC de Neuville 1 et 2, ce qui conduit à prendre en compte des données parfois anciennes qui nécessiteraient d'être actualisées et complétées lorsqu'elles ne portent que sur un secteur.

L'analyse des enjeux (partie 3 du rapport de présentation) gagnerait à être plus précise et hiérarchisée. Plusieurs enjeux prégnants du territoire doivent pour la MRAe, être mieux caractérisés, au vu des incidences potentielles du projet de PLU, tels que les continuités écologiques, les zones humides, les risques naturels, les déplacements, le bruit ou l'eau, (voir le chapitre 5 du présent avis)

L'évaluation environnementale (partie 3 du rapport de présentation) présente les atouts et faiblesses du territoire communal découlant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, (cf. page 46 de l'évaluation environnementale). La MRAe note que les milieux naturels d'intérêt écologique situés au cœur du territoire communal sont présentés comme une contrainte, car venant renforcer la coupure entre les deux parties urbanisées de la commune. A contrario, la préservation du bois des Côtes de Neuville, des continuités écologiques, des berges de l'Oise et des milieux naturels de la base de loisirs est identifiée dans l'analyse des enjeux environnementaux¹⁴.

La MRAe recommande de décrire davantage les enjeux environnementaux propres au territoire communal, en particulier les continuités écologiques, les zones humides, les risques naturels, les déplacements, le bruit et l'eau (cf. chapitre 5 du présent avis).

14 Ce qui est de nature à faire peser une pression foncière accrue sur cette « coupure d'urbanisation verte » à préserver.

4.4 L'analyse des incidences, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

L'analyse des incidences reprend par thématique des éléments de l'état initial de l'environnement et s'appuie partiellement sur des données des études d'impact des deux ZAC Neuville 1 et 2, s'agissant par exemple des zones humides, du bruit et de l'eau.

La description des incidences négatives relevées est de portée générale et apporte peu d'éléments circonstanciés ou quantifiés. De ce fait, les conclusions relatives aux incidences présentées dans le rapport (qualifiées de faibles dans la plupart des cas) ne paraissent pas suffisamment fondées. Pour la MRAe, les incidences négatives peuvent s'en trouver dans certains cas minimisées. C'est par exemple le cas des effets du projet de PLU sur la consommation d'espaces agricoles ou sur le paysage. L'impact sur le paysage est qualifié de faible, sans que ne soient analysées les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les secteurs de projets (ZAC Neuville 1 et 2 en particulier).

Certaines incidences doivent par ailleurs être précisées et hiérarchisées, afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance des mesures proposées. C'est le cas notamment en ce qui concerne les continuités écologiques et les milieux naturels, l'imperméabilisation des sols ou encore les déplacements, (cf. partie 5 du présent avis).

La MRAe rappelle que l'analyse des incidences doit être conduite en se basant sur les enjeux environnementaux du territoire, sur l'ensemble des dispositions du PLU (OAP, plan de zonage, règlement) en développant la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC).

4.5 La justification des choix

Le rapport de présentation rapproche les objectifs définis dans le PADD des éléments du diagnostic afin de mettre en lumière la façon dont les choix du PLU ont été opérés. De la même manière, les règlements graphique et écrit sont justifiés au regard des enjeux définis.

Cette approche est pertinente, mais mérite d'être approfondie concernant la justification du choix d'implantation de l'extension urbaine (zone 2AU) dans le secteur des Trembles, du classement du secteur de la base de loisirs en zone UL ou encore de la largeur de 5 mètres pour préserver les berges de l'Oise, tel que développé ci-après :

Secteur des Trembles

Ce secteur, d'une superficie de 7,3 hectares, comprend actuellement un cimetière, des boisements installés sur d'anciennes friches agricoles, des parcelles cultivées et quelques parcelles bâties.

Son ouverture à l'urbanisation est justifiée dans le rapport de présentation par le positionnement stratégique de ce secteur, entre les deux pôles urbains est et ouest de la commune, par une bonne desserte routière, et par le fait qu'une partie du secteur des Trembles est déjà constituée d'une vingtaine d'habitations individuelles.

La MRAe observe que l'urbanisation de ce secteur aura pour effet de morceler et de menacer la pérennité des espaces agricoles et naturels situés entre les deux pôles urbains est et ouest de la commune, ce qui ne répond pas aux exigences du SDRIF¹⁵. En effet, comme évoqué dans la

¹⁵ « Les objectifs poursuivis sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements. » (page 33 des orientations régionales)

partie 4.2 du présent avis, ce secteur comprend des espaces agricoles et naturels à préserver identifiés dans le SCoT et le SDRIF. Il est également traversé par un corridor écologique à préserver identifié par le SCoT.

Par ailleurs le secteur se trouve à proximité d'un site potentiellement pollué référencé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS¹⁶), ce qui n'est pas identifié dans le rapport de présentation, alors que des logements sont envisagés dans l'OAP dédiée.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation le secteur des Trembles dans une zone sensible d'un point de vue environnemental ;**
- **le cas échéant d'adapter le projet de PLU en classant tout ou partie de ces terrains en zone naturelle et agricole.**

Base de loisirs

La préservation du secteur de la base de loisirs (ou "île de loisirs") , qui accueille un grand nombre d'espèces animales est identifiée comme un enjeu dans l'évaluation environnementale. Le document d'orientations générales du SCoT comprend un objectif de préservation des milieux aquatiques et des espaces ouverts et boisés sur ce secteur. Des zones humides¹⁷ y sont présentes. En outre, ce secteur est en grande partie situé dans la zone verte (zone d'expansion des crues) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise, dans laquelle le développement de l'urbanisation est interdit. L'OAP Trame verte et bleue le rappelle dans son diagnostic, mais ces orientations (p 58 et 59) ne paraissent pas concerner la base de loisirs(en dehors des espaces boisés et des berges de l'Oise).

La base de loisirs est classée, comme dans le PLU en vigueur, en zone UL4. Le règlement de cette zone autorise la construction d'équipements sportifs ou de loisirs sans encadrer la localisation, l'emprise au sol ni la hauteur des constructions. Ce choix doit pour la MRAe être justifié au regard des enjeux environnementaux en présence, car ces constructions sont susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux naturels, les zones humides et les zones d'expansion des crues.

Un classement en zone naturelle de ce secteur paraîtrait plus pertinent à la MRAe, à l'instar du classement retenu par le PLU de Cergy sur le reste de la base de loisirs. En tout état de cause, la définition d'un plan de zonage différencié et d'un règlement plus protecteur des plans d'eau, des zones humides et des boisements qui méritent une protection plus forte et encadrant les constructions nécessaires à la base de loisirs (localisations, emprise au sol et hauteur limitées) mérite pour la MRAe d'être mis en place .

La MRAe recommande de justifier les choix du maintien du classement de la base de loisirs en zone urbaine ainsi que des dispositions du règlement de la zone UL4, au regard des enjeux environnementaux en présence (milieux naturels, zone d'expansion des crues, zones humides potentielles) et d'adapter le cas échéant ces dispositions .

mentaires du SDRIF)

16 BASIAS : Base de données recensant des sites industriels et des activités de service abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution. Outil au service de la stratégie nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas qu'il est le siège d'une pollution.

17 d'après la carte des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides de la DRIEE, cette zone est couverte par des enveloppes de classe A, B et D

Berges de l'Oise

Le SCoT impose la préservation d'un couvert végétal sur au moins 5 mètres de large, le long des berges de l'Oise. Celles-ci sont classées en zone N, UL1 (équipements de toute nature) ou UL4 (équipements sportifs et de loisirs). Le règlement de ces zones ne prévoit pas de mesure spécifique pour protéger les berges de l'Oise .

En revanche, l'OAP trame verte et bleue comporte une orientation portant sur le maintien ou la création d'une bande végétale de 5 mètres le long des berges de l'Oise. Cette largeur de 5 mètres est le minimum imposé par le SCoT, le PLU devrait pour la MRAe adopter une largeur plus importante pour permettre le développement d'une ripisylve fonctionnelle. Cette disposition mérite de plus d'être reprise dans le règlement pour être pleinement opposable aux différents projets.

4.6 Le dispositif de suivi

Plusieurs indicateurs ont été définis dans le but de suivre les incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé, tels que le nombre de véhicules circulant sur les axes routiers les plus fréquentés, le nombre d'espèces faunistiques et floristiques remarquables présentes ou encore le nombre de logements et d'habitants exposés au risque d'inondation ou aux nuisances sonores.

Ces indicateurs sont pertinents, cependant, pour garantir un dispositif de suivi opérationnel et pour que la collectivité responsable du PLU soit en capacité de prendre les mesures d'adaptation nécessaires, il convient d'indiquer pour chacun de ces indicateurs sa valeur initiale ainsi que l'objectif à atteindre au terme du PLU et le cas échéant en cours de mise en œuvre .

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé, en précisant, pour chacun d'eux, le point de départ et l'objectif à atteindre

4.7 Le résumé non-technique

Le résumé non-technique décrit le projet de PLU et l'ensemble des incidences sur l'environnement et des mesures associées. Il convient de le compléter par les éléments de synthèse de l'état initial. Pour une meilleure information du public, il gagnerait également à être enrichi de cartes et photographies.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le résumé non-technique par la retranscription des principaux éléments de l'état initial de l'environnement, en s'appuyant sur des cartes et photographies.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

5.1 La contribution du PLU de Neuville-sur-Oise à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées

La MRAe note que l'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ne figure pas explicitement dans le PADD ni dans le rapport de présentation. (cf. article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015).

L'évaluation environnementale indique page 120 que le projet de PLU de Neuville-sur-Oise maintient des zones d'extension déjà prévues dans le PLU en vigueur (ZAC Neuville 1 et 2 et secteur des Trembles) et que deux nouveaux secteurs sont ouverts à l'urbanisation sur une surface cumulée de l'ordre de 5 600 m².

Au regard de l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF, il est attendu que le calcul des consommations d'espaces non encore artificialisés prenne en compte l'ensemble des espaces naturels et agricoles existants du territoire communal¹⁸ qui sont classées en zone U ou AU (principalement certaines parcelles des ZAC Neuville 1 et 2 et secteur des Trembles) dans le projet de PLU, afin de chiffrer la consommation d'espace permise par le PLU, . Cette analyse peut se fonder, à défaut d'étude spécifique, sur le mode d'occupation des sols (MOS) 2012.¹⁹

Il convient dans un second temps d'analyser comment la consommation d'espaces du projet de PLU s'articule avec les orientations du SDRIF et les objectifs du SCoT.²⁰ .

La MRAe recommande :

- **de présenter l'objectif chiffré de la consommation d'espaces naturels et agricoles au regard des surfaces non artificialisées ;**
- **d'étayer l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SCoT et le SDRIF, s'agissant de la consommation et du morcellement d'espaces naturels et agricoles et d'adapter le projet de PLU, le cas échéant, en réduisant les surfaces d'extension urbaine.**

5.2 Les milieux naturels et continuités écologiques

Continuités écologiques :

Les secteurs des Trembles et des deux ZAC sont concernés par des continuités écologiques identifiées dans le SCoT et dans le SDRIF, sans que leur fonctionnement écologique n'ait été caractérisé, ni que les incidences du PLU n'aient été analysées sur celui-ci.

Des mesures de réduction sont proposées, comme le maintien d'un boisement et la mise en place d'un corridor écologique dans l'OAP secteur des Trembles. Néanmoins, au regard de l'analyse des incidences présentée dans le rapport, il n'est pas possible de s'assurer de leur efficacité et de leur suffisance.

Le projet de PLU comprend une OAP trame verte et bleue qui identifie les principales continuités écologiques du territoire communal et prescrit la protection d'une partie d'entre elles, ce qui est positif. Néanmoins, cette protection gagnerait à être élargie à l'ensemble des milieux naturels et continuités écologiques identifiées sur le territoire communal, comme évoqué dans la partie 4.2 du présent avis (continuité du SDRIF, milieux naturels du SCoT).

Des recommandations sont formulées dans l'évaluation environnementale visant à préserver ou développer l'intérêt écologique des milieux naturels du territoire (cf page 103). Pour les rendre effectives, il convient de traduire ces recommandations dans le plan de zonage et le règlement du projet de PLU, par exemple la préservation des ripisylves, des plages sablograveleuses et des microfalaises (berges), ou encore du bois des Côtes de Neuville et de ses lisières.

18 Au regard du MOS de 2012, à défaut d'étude spécifique à la commune

19 Le MOS est l'inventaire numérique de l'occupation des sols en Île-de-France.

20 Le SCoT limite à 30 hectares, la consommation d'espaces dédiée aux activités sur le secteur de Neuville (cf. page 31 du PADD du SCoT). Or le PLU prévoit un parc d'activités économiques de 34,4 hectares sur le secteur de l'OAP ZAC Neuville 2 « Neuville-Connect » (cf. page 27 du PADD)

La MRAe observe que les dispositions du plan de zonage et des OAP ne concordent pas toujours. Ainsi l'OAP ZAC Neuville 2 « Neuville Connect » localise des espaces verts à préserver ou créer dans une zone classée en U au plan de zonage. A l'inverse, un EBC est localisé dans une zone du plan de zonage, correspondant au développement urbain dans l'OAP ZAC Neuville 2 « Neuville Connect ». Le même cas de figure est observé pour la zone 2AU et l'OAP « secteur des Trembles ». Pour plus de lisibilité, il convient, pour la MRAe, de faire concorder le plan de zonage et les OAP. (illustrations 5 et 6)

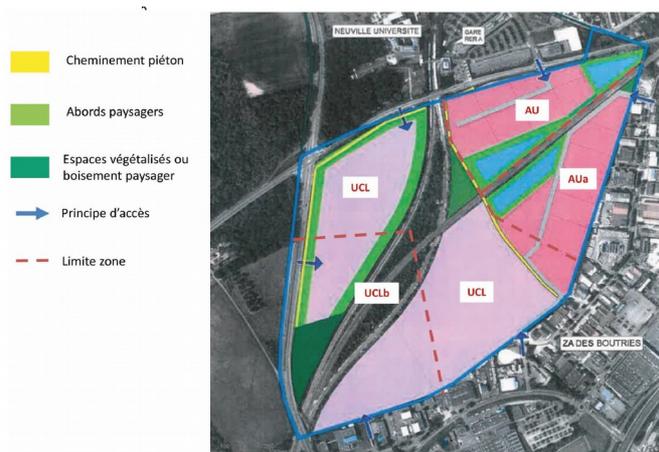


Illustration 4 : Schéma de principe de l'OAP ZAC Neuville 2 « Neuville-Connect » – page 23 du document « OAP sectorielles »

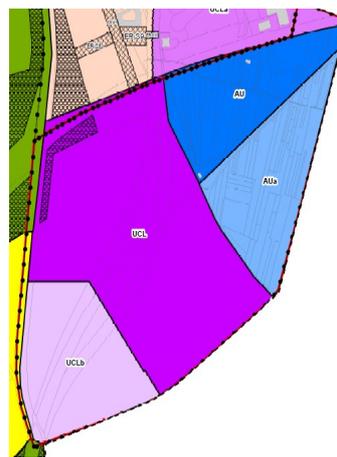


Illustration 5 : Extrait du plan zonage

La MRAe recommande de :

- **approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur les continuités écologiques et les milieux naturels sur les secteurs des Trembles et des ZAC Neuville 1 et 2 et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées ;**
- **traduire les recommandations formulées dans l'évaluation environnementale dans les dispositions réglementaires du PLU.**

Zones humides

Il revient au PLU, en tant que document stratégique d'aménagement du territoire, d'identifier et de protéger les zones humides présentes dans la commune, par des dispositions réglementaires adaptées, en interdisant les occupations du sol susceptibles de les détruire. La localisation des zones humides dont la présence est avérée ou potentielle sur le territoire²¹ doit donc figurer dans le rapport de présentation).

Le PLU doit, sur ces bases, identifier les zones humides, notamment sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU (zones UL et 2AUa par exemple),

La partie évaluation environnementale du rapport de présentation indique que le PPRi et la protection des berges sur une bande de 5 mètres suffisent à les protéger. Or si les dispositions du PPRi peuvent contribuer à préserver les zones humides (zone verte) il appartient au PLU d'adopter ses

21 En exploitant notamment la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE relative à la présence de zones humides : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map

propres dispositions protectrices. De plus, des zones humides sont susceptibles d'être présentes sur d'autres secteurs du territoire communal²².

En particulier, sur les secteurs autorisant certaines occupations du sol, tels que les zones UL ou 2AUa par exemple, il convient de procéder à un repérage des zones humides in situ afin de confirmer ou infirmer leur présence. Le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être proposées.

La MRAe recommande :

- **d'identifier les zones humides sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU et d'adopter, en application du SDAGE des mesures d'évitement, de réduction ou, en dernier lieu, de compensation ;**
- **de protéger les zones humides par des dispositions réglementaires adaptées dans le règlement du PLU.**

5.3 Les déplacements et les nuisances associées

Une description des déplacements et de la mobilité est présentée (stationnement, axes routiers, transports en commun, liaisons douces...) pages 73 et suivantes du diagnostic. Deux enjeux sont identifiés : relier les deux parties du territoire communal (pôle université et cœur de village) par des réseaux de circulation douce et favoriser l'usage des transports en commun.

En revanche, l'état actuel des trafics routiers (avec d'éventuels dysfonctionnements) n'est pas décrit et les nuisances sonores ne sont que partiellement caractérisées. L'évaluation environnementale fait référence page 147 à une étude acoustique réalisée en 2004 pour le secteur de la ZAC Neuville 2, mais ses conclusions ne sont pas reportées. Les secteurs du territoire communal affectés par le bruit ne sont pas localisés sur une carte. Il convient de compléter l'état initial des trafics routiers et du bruit.

L'augmentation des déplacements liée à l'implantation de nouvelles activités, à la création d'emplois et de logements induite par la mise en œuvre du PLU n'est pas quantifiée ni analysée. Le PADD affiche pourtant un objectif de création de 800 emplois sur le secteur de la ZAC Neuville 2. A cela s'ajoutent les déplacements liés aux activités et commerces créés dans le secteur de Neuville 2, ainsi que ceux induits par l'achèvement de la ZAC Neuville 1 et enfin l'augmentation de population envisagée dans le centre-ville et le secteur des Trembles. Les incidences du projet de PLU sur les déplacements sont donc susceptibles d'être significatives. Pour la MRAe, une étude de trafic mérite d'être réalisée à l'échelle de la commune, afin d'estimer l'évolution globale de celui-ci, d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et d'évaluer les incidences sur les nuisances associées et d'adopter au besoin des mesures d'évitement ou de réduction.

Des incidences négatives en termes de bruit sont identifiées sans être ni localisées ni quantifiées. Or des zones d'habitat se situent à proximité de voies routières (RD203, RD55a, rue d'Eragny).

La MRAe observe que des mesures de réduction sont proposées, telles que le développement des mobilités douces au travers des OAP par exemple, ou l'ajout de normes de stationnement vélo (qui sont imposées par le PDUIF). Le choix d'urbaniser à proximité de la gare est également de nature à limiter les déplacements routiers.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des déplacements induits par le projet de PLU, en réalisant une étude de trafic à l'échelle communale, d'évaluer leurs incidences en

22 cf. carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE relative à la présence de zones humides : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map

termes de bruit et de pollution et d'adopter au besoin des mesures d'évitement, de réduction adaptées.

5.4 Les risques d'inondation par débordement de l'Oise et de mouvement de terrain

S'agissant du risque d'inondation, l'analyse de l'enjeu s'appuie sur le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Oise révisé le 5 juillet 2007 (carte page 132, dont la légende est peu lisible). Il serait pertinent de décrire quels secteurs sont les plus vulnérables face aux phénomènes d'inondation et de préciser les constructions et aménagements interdits ou soumis à condition pour les différentes zones du PPRi du territoire communal.

Une partie de l'enveloppe bâtie se situe à proximité de l'Oise et le projet de PLU permet des constructions et aménagements en zone inondable : zones UL, UG et UA.

Les choix retenus dans le PLU doivent être justifiés au regard du risque inondation, Au-delà du rappel de l'obligation du respect du PPRi, ce risque est à prendre en compte dans les dispositions opposables du PLU en cohérence avec les dispositions du PPRi , en assurant en particulier de la préservation des zones d'expansion des crues (zone verte du PPRi), de la non-exposition de populations nouvelles au risque d'inondation . Le PPRi interdit le développement de l'urbanisation en zone d'expansion des crues (zone verte). Il convient donc, par cohérence, d'encadrer strictement dans le règlement du PLU les occupations du sol dans les parties concernées, à délimiter dans le plan de zonage, des zones urbaines (UL1, UL3, UL4 et UG).

S'agissant des risques de mouvement de terrain, un périmètre « R.111-3 du code de l'urbanisme » valant plan de prévention des risques traite le risque lié aux carrières souterraines sur le territoire communal. Ce risque est évoqué dans la partie dédiée aux inondations (cf. page 131 du diagnostic)²³. Il convient de localiser les secteurs exposés à ce risque dans le rapport de présentation.

Contrairement à ce qui est mentionné page 156 de l'évaluation environnementale, tous les périmètres de carrières abandonnées ne sont pas classés en zone naturelle N du PLU. En effet une partie des zones urbaines, proche du centre, est située à l'intérieur de ces périmètres (Illustrations 6 et 7).

23 Cet enjeu a vocation à être dans la partie risque de mouvements de terrain. De plus, contrairement à ce qui est indiqué, le périmètre a été défini par arrêté du 8/3/1987 et non du 7/4/1998

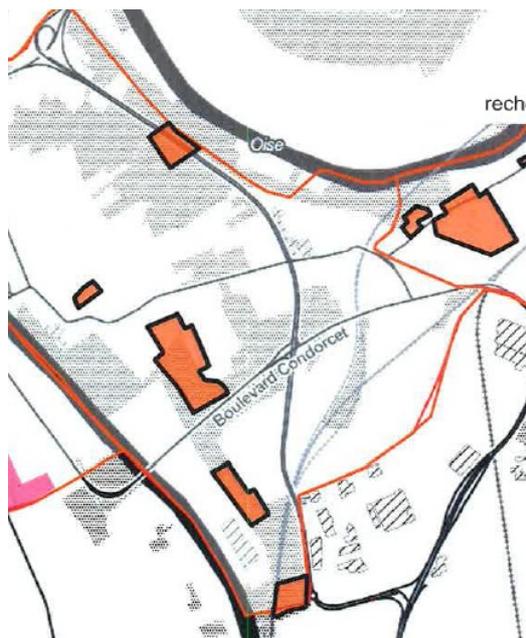


Illustration 6 : Extrait du plan général des carrières de Neuville-sur-Oise - annexe du projet de PLU

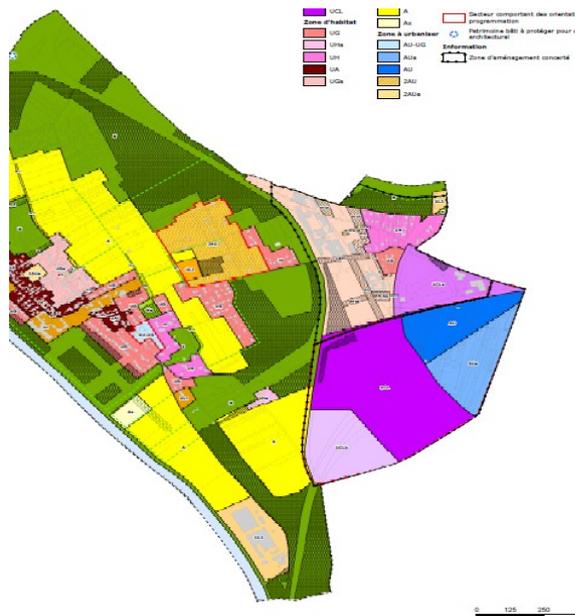


Illustration 7 : Extrait du plan de zonage - projet arrêté de PLU de Neuville-sur-Oise

Par ailleurs, les secteurs de développement urbains sont concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléas faible et moyen) selon le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ce qui n'est pas identifié dans le rapport.

Il convient de présenter dans l'évaluation environnementale une carte superposant les secteurs concernés par un risque de mouvement de terrain (anciennes carrières ou argiles) avec le plan de zonage du PLU, afin d'analyser l'exposition de la population à ce risque. Le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction doivent être prises.

La MRAe recommande :

- **d'examiner la situation des secteurs de développement urbain ou à densifier, au regard des risques d'inondation, d'effondrement d'anciennes carrières et de retrait-gonflement des argiles ;**
- **d'adopter des mesures d'évitement ou de réduction de ces risques sur les secteurs concernés ;**
- **d'encadrer les occupations du sol en zone inondable, en particulier dans les zones d'expansion des crues (zone verte du PPRi) par un règlement adapté et une identification dans le plan de zonage.**

5.5 *Imperméabilisation des sols et ressource en eau*

De façon paradoxale, il est indiqué page 58 de l'évaluation environnementale qu'aucun cours d'eau temporaire ou permanent n'est présent sur l'aire d'étude et que le secteur n'est pas soumis au risque d'inondation. Il convient de rectifier ces éléments.

A l'échelle de la commune, plusieurs secteurs sont en cours d'urbanisation ou amenés à être urbanisés (les Trembles, ZAC Neuville 1 et 2) sur de larges surfaces. Or, l'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse quantifiée de l'imperméabilisation induite par le projet de PLU et de ses effets sur le ruissellement pluvial.

La MRAe note toutefois que des mesures sont prises pour réduire et compenser les effets de l'imperméabilisation des sols sur le ruissellement pluvial, telles que la création de bassins dans l'OAP ZAC Neuville 2 « Neuville Connect », l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et l'instauration d'un pourcentage d'espaces de pleine terre²⁴. Cependant, l'analyse des incidences positives de ces mesures n'est pas développée.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur la gestion des eaux pluviales et d'adapter au besoin les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues.

Le rapport de présentation recense plusieurs captages à proximité du territoire communal mais ne précise pas comment le projet de PLU les prend en compte pour préserver la ressource en eau.

Selon les informations communiquées à la MRAe par l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la commune sera concernée par les projets de périmètre de protection des captages d'eau potable de Cergy n°1 et n°3, dont la procédure d'instauration est en cours. Ces projets de périmètres de protection portent sur une partie des secteurs de développement urbain (secteur de la gare, secteur des Trembles, partie ouest de la ZAC de l'université de Neuville). Il serait pertinent pour la MRAe, d'anticiper sur la publication des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique ces périmètres, de les prendre en compte dans le projet de PLU, avec, si elles sont connues, leurs prescriptions, en veillant à ce que les dispositions réglementaires du PLU soient cohérentes avec elles.

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Neuville-sur-Oise, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

24 L'efficacité de cette mesure est à nuancer, car le règlement prévoit un pourcentage de pleine terre qui s'applique aux espaces libres de construction et non à la parcelle

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²⁵ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²⁶, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

25 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

26 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²⁷.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Neuville-sur-Oise a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 5 novembre 2015.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²⁸ du code de l'urbanisme²⁹. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

²⁷ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

²⁸ Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

²⁹ Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]³⁰ ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

30 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.